

Informations supplémentaires sur le CDD :

Les contrats d'employé d'Etat à durée déterminée constituent un geste de solidarité de part et d'autre entre l'Etat et les médecins vétérinaires.

Ils concernent uniquement les médecins vétérinaires en exercice libéral (indépendants), pas les employés/salariés.

Le CDD (40 %) peut-être combiné avec l'exercice libéral de médecin vétérinaire, de même qu'avec un demi-congé parental pour raisons familiales (+ 10 % exercice libéral).

Le CDD peut être conclu à partir du 04.04.2020 et la période de rémunération commence dès le lendemain (sous réserve de la validité de l'autorisation d'exercer la profession de santé), même si le vétérinaire n'est pas encore appelé à venir prester du travail tout de suite.

Le CDD peut aussi être conclu à une date ultérieure, même encore au moment de l'appel lors de pénurie de professionnels de la santé ou en cas d'état de crise grave.

Lors du CDD, le médecin vétérinaire doit continuer à assurer les Gardes officielles, l'horaire de son temps presté (2 x 8 heures) au service de la réserve sanitaire étant décidé d'un commun accord.

Le CDD se poursuit jusqu'au 29.05.2020, sauf si la période de crise se termine avant. Dans ce cas le CDD peut être terminé d'un commun accord.